

instituant une taxe fiscale unique
d'importation et une taxe fiscale
unique d'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Délibération N°458/GC/55 du 14 mai 1955, créant la taxe forfaitaire à l'importation et les délibérations N°s 515/GC/55, 536/GC/55, 543/GC/55, 206/CP/55 des 8, 18, 19 et 21 novembre 1955 qui l'ont modifiée et complétée ;
- VU la Délibération du 12 novembre 1952, approuvée par décret du 14 avril 1957 et modifiée par la loi N°61-36 du 14 août 1961 fixant le taux, le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique ;
- VU la Délibération N°105/CP/56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée ;
- VU la Délibération N°57-44 du 27 décembre 1957 ;
- VU le Décret N°59-21/PCM/MF du 14 juillet 1959 et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'article 4 de l'ordonnance N°3/PR/MFAE/DB du 31 décembre 1965 modifiant le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation ;
- VU le paragraphe 3 (Taxe Fiscale de 2°/.) de l'article 23 de la Loi N°64-3 du 24 avril 1964 ;
- Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Les droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie applicables sur le territoire douanier de la République sont supprimés et remplacés par une taxe fiscale unique d'entrée et une taxe fiscale unique de sortie, dont les quotités, modes d'assiette et les règles de perception sont définis par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 - La réglementation douanière en vigueur, en ce qui concerne :

- les déclarations en détail,
- la vérification,
- l'expertise,
- les contestations sur l'application du tarif et du paiement des droits,
- le mode d'acquiescement des droits,
- le privilège du Trésor.

Article 3 - Les infractions relevées pour absence de déclaration, fausses déclarations et toutes fraudes en matière de droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation douanière. Les peines sont celles prévues par les textes en vigueur.

TITRE II

DE LA TAXE FISCALE A L'IMPORTATION ET DE LA TAXE FISCALE A L'EXPORTATION

CHAPITRE I

DE LA TAXE FISCALE A L'IMPORTATION

Section I

Principes généraux

Article 4 - Sont abrogées les dispositions des délibérations, décrets et lois suivants :

- 1°/- la délibération N°105/CP/56 du 27 juillet 1956, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée ;
- 2°/- la délibération du 12 novembre 1952, approuvée par décret du 14 avril 1957 et modifiée par la loi N°61-36 du 14 août 1961 fixant le taux, le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique ;
- 3°/- la délibération N°458/GC/55 du 14 mai 1955, créant la taxe forfaitaire à l'importation, modifiée et complétée par les délibérations :
 - 536/GC/55 du 18/11/55
 - 543/GC/55 du 19/11/55, créant une cotisation additionnelle,
 - 206/CP/55 du 21/11/55, fixant le nombre de centimes additionnels,
 - 515/GC/55 du 8/11/55, modifiant les taux de la taxe ;
- 4°/- les dispositions du décret N°59-21/PCM/MF du 14 juillet 1959 modifiées par les articles 11 et 13 de la loi N°61-59 du 31 décembre 1961 :
 - modifiant les taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation,
 - portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe locale sur les chiffres d'affaires à l'importation ;
- 5°/- l'article 4 de l'ordonnance N°3/PR/MFAE/DB du 31 décembre 1965 modifiant le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation ;
- 6°/- le paragraphe 3° (Taxe fiscale de 2°/.) de l'article 23 de la Loi N°64-3 du 24 avril 1964.

Article 5 - Il est institué sur les produits et marchandises importés à destination du territoire de la République et pour toutes les origines et provenances, une taxe fiscale unique d'entrée, dite taxe fiscale à l'importation.

La surtaxe douanière (droit de douane) reste en vigueur avec ses taux, mode d'assiette et règles de perception.

.../...

Section II

Du taux de la taxe fiscale à l'importation

Article 6 - Sauf cas particuliers, le taux applicable à chaque produit ou marchandise considéré est le taux condensé, c'est-à-dire la somme arithmétique des taux des droits et taxes d'entrée auxquels était antérieurement soumis ce produit ou cette marchandise, l'incidence de la taxe forfaitaire comprise, arrondi à la décimale la plus voisine, ces droits et taxes étant les suivants :

- le droit fiscal d'entrée,
- la taxe de statistique,
- la taxe forfaitaire à l'importation,
- la taxe fiscale de 2°/∞∞.

Article 7 - Pour le calcul du taux de la taxe fiscale à l'importation ainsi défini, il est tenu compte des exemptions prévues au titre des différents droits et taxes actuellement en vigueur, applicables à chaque produit ou marchandise.

Section III

De la valeur imposable

Article 8 - La taxe fiscale à l'importation est une taxe ad valorem qui est liquidée soit sur la valeur CAF réelle au point d'entrée du territoire de la République telle qu'elle est définie par le Code des Douanes, soit sur la valeur mercuroiale pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercuroiale a été fixée.

Section IV

Des centimes additionnels

Article 9 - Le taux de la ristourne établie précédemment au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur le produit de la taxe forfaitaire à l'importation au titre des centimes additionnels incorporés au principal sera révisé et fixé par décret, sur la base des dispositions de la présente ordonnance portant fusion des droits et taxes fiscaux d'entrée et instituant une taxe fiscale à l'importation.

CHAPITRE II

DE LA TAXE FISCALE A L'EXPORTATION

Section I

Principes généraux

Article 10 - Les dispositions de la délibération N°57-44 du 27 décembre 1957 et le tableau annexé à ladite délibération sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 11 - Il est institué, sur les produits et marchandises exportés du territoire de la République pour toutes les destinations, une taxe fiscale unique de sortie, dite taxe fiscale à l'exportation.

Section II

Du taux de la taxe à l'exportation

Article 12 - Sauf cas particuliers, le taux de la taxe, applicable à chaque produit ou marchandise considéré est le taux condensé, c'est-à-dire la somme arithmétique des taux des droits et taxes de sortie auxquels était antérieurement soumis ce produit ou cette marchandise, l'incidence de la taxe forfaitaire comprise, arrondi à la décimale la plus voisine, ces droits et taxes étant les suivants :

- le droit fiscal de sortie,
- la taxe de conditionnement,
- la taxe de statistique,
- la taxe forfaitaire à l'exportation,
- la taxe fiscale de 2°/oo.

Article 13 - Pour le calcul du taux de la taxe fiscale à l'exportation ainsi défini, il est tenu compte des exemptions prévues au titre des différents droits et taxe actuellement en vigueur, applicables à chaque produit ou marchandise.

Article 14 - La taxe fiscale à l'exportation est une taxe ad valorem qui est liquidée soit sur la valeur au point de sortie, soit sur la valeur réelle en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes.

Toutefois, pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercatoriale a été fixée, la taxe est liquidée sur cette valeur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 - Les taxes de nature particulière non visées dans la présente ordonnance et s'appliquant à des listes de produits ou marchandises limitativement fixées, restent en vigueur et sont liquidées et perçues conformément aux dispositions des textes qui les ont créées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Toutes dispositions antérieures non reprises dans la présente ordonnance demeurent applicables, et toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 17 - Le Gouvernement est habilité à fixer par décret pris en Conseil des Ministres les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 18 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

Nicéphore SOGLO

Fait à COTONOU, le 21 NOVEMBRE 1966
P. Le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur chargé
de l'intérim,

Lt. Colonel Philippe AHO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Ampliations :

PR 4 - MFAE 4 - DD 10 -
Chamb. Com. 4 - IAA 1 -
CS 6 - SGG 4 - Ministères 10
DI 1 - Trésor 4 - Gde. chanc. 1
JORD 1. Dir. Af. Ec. 4

Arsène KINDE